



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet dénommé
« Augmentation de la capacité industrielle du site »
présenté par la société URGO Advanced Textile
sur la commune de VEAUCHE
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2310

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2310, déposée complète par la Société URGO Advanced Textile le 26 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du site industriel existant de la société URGO spécialisée dans la production de bandes de compression, sparadrap non tissé extensible et de grilles pour enduction de tulles gras implanté sur le secteur de la Croix Rapeau sur la commune de Veauche (42), site qui a fait l'objet d'une première extension en 2016 avec une étude d'impact et d'un avis AE ¹en 2016 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de :

- 3 bâtiments totalisant une superficie de 5 703 m² sur une parcelle de 10 000 m² en continuité des bâtiments existants (1 050 m² dédiés au tissage et tricotage de bandes avec ajout d'une ligne d'induction latex, 2 543 m² dédiés au prolongement du bâtiment de production existant et 2 110 m² de réserve d'extension de tissage-tricotage et conditionnement des produits) ;
2 200 m² de voirie de desserte interne et de 2 quais de chargement ;
- extension du bassin de rétention des eaux pluviales et bassin d'orage ;
- mise en place de murs coupe-feu.

A terme, de site comprendra 12 879 m² de bâtiments sur une emprise de 27 010 m².

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant que le projet se situe en dehors des sites d'inventaire et de protection du patrimoine naturel identifiés sur la commune, en dehors des zones humides connues et en dehors des zones inondables de la Loire et de la Coise ;

¹ Avis AE n° 2016-123 du 21 décembre 2016.

Considérant que le projet est situé en frange d'urbanisation sur une parcelle actuellement agricole et à proximité immédiate de constructions d'habitation et que les enjeux liés à la préservation du cadre de vie des riverains constitue l'enjeu principal du projet:

Considérant que le porteur de projet joint à sa demande une étude de porter à connaissance qui prévoit des engagements pour éviter ou réduire les potentiels impacts de l'activité sur l'environnement, notamment sur :

- la gestion des eaux de process par la mise en place d'un échangeur de chaleur à la sortie de la machine de thermofixation, la mise en place d'un système de tamponnement des eaux avant rejet et d'un débourbeur à la sortie de la cuve de tamponnement, récupération des eaux de lavage dans des bacs et traitement par filière spécialisée ;
- l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales (pluies de retour 30 ans et débit de fuite de 8,5 l/s)
- le traitement des rejets atmosphériques (respect des normes de NH3, COV et poussières fixées dans l'arrêté d'autorisation) : mise en place de 2 cheminées sur la nouvelle ligne d'enduction pour les rejets de l'application de latex et du four de séchage et d'une nouvelle chaudière vapeur ;
- la gestion du bruit : le projet a fait l'objet de modélisation des émergences de bruits et prévoit que les groupes froids, la centrale de traitement d'air et les climatiseurs seront insonorisés ;
- la gestion des déchets par des filières spécialisées avec dispositif de suivi.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de capacité du site industriel objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2310 présentée par la société URGO Advanced textile, concernant la commune de Veauche (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 décembre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03